

REGLEMENT NUMERO 369-2003.

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 242 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE DE LOYOLA.

ATTENDU QUE LE CONSEIL SE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE DE LOYOLA DÉSIRE AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 242;

ATTENDU QU'À VUE DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT DONNÉ À LA SESSION DU 7 OCTOBRE 2003;

ATTENDU LES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LA LOI DE L'AMÉNAGEMENT DE L'URBANISME;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-GUY TELLIER ET SECONDÉ PAR JEAN-LUC BARTHE ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 369-2003 SOIT ADOPTÉ, POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT, ET LEDIT CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- ARTICLE 1. LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FAIT PARTIE INTÉGRANTE POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT.
- ARTICLE 2. LE BUT DU PRÉSENT RÈGLEMENT EST D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 242 DONT L'EFFET EST DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR DALLE DE BÉTON.
- ARTICLE 3. L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 242

REGLEMENT NUMERO 369-2003(SUITE)

EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DE L'ALINÉA SUIVANT:

«NONOBSANT LES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES, LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR DALLE DE BÉTON EST AUTORISÉE À LA CONDITION QUE LES PLANS DES FONDATIONS SOIENT FAITS ET SIGNÉS PAR UN MEMBRE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC».

ARTICLE 4. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

Lévesque

MAIRE

Fabre & Martin

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 7 OCTOBRE 2003.

ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU 2^e Décembre ~~JANVIER 2004~~ ²⁰⁰³ ^{jan}

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC ÉMIS LE 22 JANVIER 2004

AVIS PUBLIC AFFICHÉ ENTRE 11:00 ET 12:00 HEURES, LE 23 FEVRIER 2004.

PUBLICATION DANS LE JOURNAL L'ECHO DE BERTHIER ÉDITION DU 29 FEVRIER 2004.

Lévesque

MAIRE

Fabre & Martin

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER